

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0036/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SO.MOU.F Sarl avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°42/00/10/01/00/2021/00375 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans la Région de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

-n°42/00/10/01/00/2021/00380 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans de la Boucle du Mouhoun (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 20 février 2023 de SO.MOU.F Sarl avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A Moumoun OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant SO.MOU.F Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane ZONGO et Oumarou KABRE, représentant PAEA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SO.MOU.F Sarl avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°42/00/10/01/00/2021/00375 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans la Région de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;
- n°42/00/10/01/00/2021/00380 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans de la Boucle du Mouhoun (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SO.MOU.F Sarl avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus cités en objet ; qu'après le début effectif des travaux le 15 novembre 2021, un drame est survenu six(06) mois après le démarrage des travaux occasionnant le décès d'un enfant tombé dans une fosse ; qu'après la survenance de ce malheureux évènement, les travaux ont été suspendus et les entreprises ont été priées à la sécurisation des fosses ; qu'il a satisfait à cette obligation en procédant à la sécurisation par la pose des dalles de certaines fosses et le comblement d'autres mais aussi en souscrivant dès le 01 juillet 2022 à une police d'assurance pour le lot 6 ; que dans cette période de sécurisation un autre drame s'est produit le 22 juillet 2022 avec le décès d'un autre enfant sur un autre site du lot 6 ; que depuis la suspension des travaux suite au premier cas de décès, ceux-ci n'ont plus été repris et le 14 février 2023, il reçoit la résiliation des deux marchés pour non-respect des clauses environnementales et sociales ; que cette situation est en partie du fait du maître d'ouvrage car le marché a été notifié sans exigence de fournir des polices d'assurances ; que cette pièce lui devrait être exigé avant l'émission de l'ordre de service ; qu'également, la Maitrise d'œuvre sociale (MOS) a été entamée six (06) mois après le début des travaux alors qu'elle aurait dû être menée trois (03) mois avant l'intervention des entreprises ; que cette défaillance dans la mise en œuvre de la MOS n'a pas permis aux populations de prendre conscience à temps des risques liés aux travaux surtout que les fosses sont creusées dans les ménages ; que si la MOS avait précédé l'exécution des travaux, l'on aurait pu éviter les deux (02) malheureux cas de décès ; qu'en outre, le maître d'œuvre a manqué à son obligation d'alerter les entreprises sur la question de la sécurité des sites ; qu'il n'a pas été mis en demeure sur la question de la sécurité des chantiers ; que la résiliation prononcée est irrégulière et abusive car d'une part, elle est intervenue sans aucune mise en demeure préalable en méconnaissance des textes en vigueur, et d'autre part, la responsabilité des accidents incombe à toutes les parties concernées à savoir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et lui-même titulaire du marché ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices au regard de ses engagements vis-à-vis de ses partenaires ; la charge salariale du personnel affectée au projet en espérant la reprise des travaux et enfin les pertes en cas de rapatriement des matériaux entreposés sur les sites ; qu'au regard de ce qui précède, il sollicite d'une part, la libération de toutes ses garanties (garanties de bonne exécution, cautions de retenue de garantie) et d'autre part, le paiement d'indemnité de résiliation cumulée (lot3 et lot6) d'un montant de dix millions (10.000.000.FCFA) et de dommages et intérêts d'un montant de quarante millions (40.000.000.FCFA) ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite au regard des faits sus exposés :

- la libération de toutes ses garanties (garanties de bonne exécution, cautions de retenue de garantie) ;
- le paiement d'indemnité de résiliation cumulée (lot3 et lot6) d'un montant de dix millions (10.000.000.FCFA) ;
- le paiement des dommages et intérêts d'un montant de quarante millions (40.000.000.FCFA) ;

considérant que l'autorité contractante relève que les présents marchés étaient sous financement de la banque mondiale ; que suite aux événements malheureux survenus, les travaux ont été suspendus et un audit a été commandité par le bailleur ; qu'il ressort de cet audit, que les mesures de sauvegarde environnementale et sociale n'ont pas été respectées, ce qui a abouti à la résiliation sans condition des 04 lots du marché ; que cette résiliation est la conséquence du non-respect des clauses du contrat ; que cette situation a entraîné la suspension du projet en juin 2022 ; qu'elle est dans l'incapacité d'accéder aux différentes réclamations du requérant ;

considérant que le requérant relève que le non-respect des mesures environnementales et sociales ne lui est pas totalement imputable ; que les polices d'assurances qui devraient être exigées avant le début d'exécution des travaux n'ont pas été faites ; qu'également la maîtrise d'œuvre sociale a manqué à son obligation de sensibilisation des populations sur les lieux avant le démarrage effectif des travaux ; que par ailleurs, le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante tout en se réservant le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de SO.MOU.F Sarl avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SO.MOU.F Sarl et le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) dans le cadre de l'exécution des marchés n°42/00/10/01/00/2021/00375 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans la Région de la Boucle du Mouhoun (lot 03) et n°42/00/10/01/00/2021/00380 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans de la Boucle du Mouhoun (lot 06) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon